

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE CONCERNANT LES OPERATIONS DE DEBARDAGE

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles I. 113-2, I. 116-1 à I. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, I. 141-1, I. 141-2 et R. 141-3, I. 141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles I. 161-1, I. 161-5, I. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D.161-14 à D. 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ; VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1975,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
Considérant qu'il convient de réglementer le débardage du bois sur le territoire de la Commune en vue de la conservation des voies communales ou chemins ruraux,
Considérant qu'il convient de réglementer le débardage du bois sur le territoire de la Commune en vue de la sécurité des usagers des voies communales ou chemins ruraux,

ARRETE

Article 1 : Dans le but de conserver l'assiette des voies communales et chemins ruraux et d'assurer la sécurité sur lesdits chemins, la circulation des véhicules de transport et de débardage de bois est interdite durant les périodes de dégel, de neige ou de terrain meuble suite à de fortes pluies ou longs épisodes pluvieux.

Article 2 : La circulation des véhicules de transport et de débardage de bois sur les voies communales et chemins ruraux est soumise à autorisation dès lors que la longueur des bois est supérieure à 2m et/ou que le volume de bois transporté ou débardé est supérieur à 10 stères et/ou que les véhicules de transport ont une masse supérieure à 8 tonnes.

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants : plan et références cadastrales des parcelles de bois concernées, volume de bois débardé/transporté, longueur des bois débardés/transportés, plan et liste des voies communales et chemins ruraux utilisés pour le transport/débardage, date du chantier, nom et coordonnées des différents intervenants (propriétaires des parcelles, personnes privées, entreprises sollicitées pour les opérations de

transport/débardage), attestation d'assurance responsabilité
durée du chantier de débardage/transport ne devra pas excéder

Envoyé en préfecture le 09/11/2020
Reçu en préfecture le 09/11/2020
Affiché le : 09/11/2020
ID : 060-216006239-20201106-2020_062-AI

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation devra être déposé au minimum 15 jours avant la date du chantier. L'arrêté individuel autorisant les opérations de débardage/transport devra être affiché sur le chantier et dans chaque véhicule de débardage/transport.

Article 5 : Les voies de circulation seront remises en état après les opérations de débardage/transport (balayage, élimination des résidus de terre, bois, débris de la chaussée ainsi que des éventuels fossés). En cas de dégradation anormale des voies de circulation, la remise en état et les réparations nécessaires seront réalisées soit par le demandeur après accord de la commune ; soit par la commune et seront refacturées au demandeur.

Article 6 : Si les opérations de débardage/transport de bois doivent occasionner une gêne pour la circulation (circulation impossible, stationnement d'engins sur la voie, voie dangereuse ou impraticable à cause de la présence de boue, d'écorces, de débris par exemple), le demandeur devra faire une demande d'arrêté municipal spécifique en mairie.

Article 7 : En complément de la déclaration en mairie, il pourra être établi, à la demande de l'une des parties, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire (ou son représentant), ou un huissier et le demandeur (ou son représentant).

Article 8 : Les entreprises souhaitant effectuer des dépôts temporaires sur la voie publique devront en faire la demande préalable en Mairie. Les dits dépôts ne devront en aucun cas être source de gêne pour la circulation, le passage de l'eau dans les fossés et seront correctement signalés suivant la réglementation en vigueur.

Article 9 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté qui sera applicable dès la pose de ladite signalisation.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Compiègne,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise responsable du Service Eau Environnement – Cellule Milieux naturels, forêts et cadre de vie
- Monsieur le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Syndicat des Marchands de bois de l'Oise,
- Toutes personnes intéressées.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, le 06 Novembre 2020

Le Maire,

François GOMEZ

